

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2017

PRESENTS :

***M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. GIELEN Daniel, Mlle COLOMBINI Deborah et Mlle CROMMELYNCK
Annie, Echevins ;
M. PAQUE Didier, Echevin temporaire ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTHIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,
Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline, M. LECLOUX Benoît et M. CIMINO Geoffrey,
Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.***

EXCUSE :

M. FALCONE Salvatore, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- ***M. GUGLIELMI Benjamin s'absente durant les points 14, 15 et 16 l'ordre du jour ;***
 - ***M. PAQUE Didier s'absente durant le point 16 l'ordre du jour.***

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

- 2. Convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" dans le cadre du financement alternatif de la réfection et l'aménagement de trottoirs (plan trottoirs 2012).***
- 3. Octroi d'un subside exceptionnel complémentaire à l'ASBL « Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne » dans le cadre du raccordement du fort aux installations électriques.***
- 4. Octroi d'un subside exceptionnel à l'association de fait "Les amis du Télévie de Grâce-Hollogne" dans le cadre d'une récolte de fonds pour le Télévie 2017-2018.***
- 5. Occupation des deux salles du bâtiment "Le Grâce-Beaulieu" - Demande d'exemption du paiement de la redevance - Association "Les Amis du Télévie de Grâce-Hollogne".***

Fonction 1 - Administration générale

6. Convention de location à la Commune d'un bâtiment sis rue Jean Jaurès, 15, en l'entité, dit "Le Grâce-Beaulieu" - Avenant 1 portant sur la révision de la durée de la convention.

Fonction 7 - Cultes

- 7. Approbation du compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2016 - Adoption d'une délibération rectificative de celle du 27 mars 2017 entachée d'une erreur matérielle.***
- 8. Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, pour l'exercice 2018.***
- 9. Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2018.***
- 10. Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2018.***
- 11. Modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2017.***
- 12. Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2018.***
- 13. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice, du Berleur – Souscription d'un emprunt sous la garantie de bonne fin de la Commune.***

14. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2017.

15. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2018.

Fonction 8 - Social

16. Information sur le compte de l'exercice 2016 de l'ASBL Village des Benjamins.

Fonction 1 - Patrimoine privé

16.1. **Point d'urgence.** Concession d'exploitation de la cafétéria du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers - Approbation des conditions et lancement de la procédure.

Fonction 4 - Travaux

16.2. **Point d'urgence.** Marché public de service avec l'auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier portant sur les travaux de rénovation du bâtiment "multiservices" sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité - Litige – Convention de transaction.

Fonction 7 - Enseignement

16.3. **Point d'urgence.** Fédération Wallonie Bruxelles - Appel à projets pour la création de nouvelles places dans les établissements scolaires dans les zones ou parties de zones en tension démographique - Dossiers de candidature.

Récurrents

17. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

18. Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire sollicitée par Madame la Directrice générale adjointe.

Fonction 7 - Enseignement

19. Enseignement communal – Année scolaire 2016-2017- Retrait de sa délibération du 29 mai 2017 relative à la mise en disponibilité pour convenance personnelle et pour la totalité de sa charge d'un maître d'éducation physique.

20. Enseignement Communal – Année scolaire 2017-2018 - Fin prématurée de la mesure d'interruption partielle de carrière professionnelle à raison d'1/5ème du temps plein accordée à une institutrice primaire nommée à titre définitif - Reprise des fonctions à temps plein.

21. Enseignement Communal – Année scolaire 2017-2018 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations au mi-temps - Modification du lieu d'affectation de l'intéressée.

22. Enseignement Communal – Année scolaire 2017-2018 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un maître d'éducation physique définitif portant ses prestations à 4/5ème du temps plein - Reconduction.

23. Enseignement Communal – Année scolaire 2017-2018 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations au mi-temps.

24. Enseignement communal - Année scolaire 2017-2018 - Congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) ou dans les centres psycho-medico-sociaux - Reconduction.

25. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017- Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

26. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

Récurrents

27. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

28. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H41'

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20170911-635)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE de :

- l'arrêté ministériel du 06 juillet 2017, notifié le 07 dito, approuvant la délibération du 29 mai 2017 par laquelle le Conseil communal établit un nouveau règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs, pour un terme prenant cours le 1er juillet 2017 et expirant le 31 décembre 2019 ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2017, notifié le 24 dito, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2016, tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal du 29 mai 2017 ;
- l'arrêté ministériel du 07 septembre 2017, notifié le 08 dito, approuvant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2017 moyennant réformations, telles qu'arrêtées en séance du Conseil communal du 26 juin 2017.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET "CRAC" DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DE LA REFECTION ET L'AMENAGEMENT DE TROTTOIRS (PLAN TROTTOIRS 2012). (REF : DF/20170911-636)

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 150.000 € TTC à la Commune en vue de réaliser la réfection des trottoirs des avenues Emile Vandervelde et Joseph Wauters ainsi qu'aux diverses étapes de la procédure à mettre en place dans le cadre de l'exécution du marché public y relatif ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 26 août 2013 relatif à l'adjudication du marché public portant sur les travaux de réfection des trottoirs des avenues E. Vandervelde et J. Wauters à la S.A. NELLES FRERES, de 4960 Malmedy, pour un coût de 233.258,57 € TTC ;

Vu le courrier du 04 mai 2015 par lequel l'inspecteur général du Service public de Wallonie expose que l'intervention fixée à 150.000 € sur base du décompte final du chantier des travaux susvisés peut être libérée ;

Considérant que ce montant est engagé à partir d'une ligne de crédit prévue à cet effet auprès du Centre régional d'aide aux Communes (CRAC) ;

Vu la convention à conclure dans ce contexte entre l'Administration communale, la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et la S.A. Belfius Banque dans le cadre de l'octroi d'un crédit "CRAC" de 150.000,00 € en vue de l'exécution mise à charge de la Commune des investissements inhérents aux travaux de réfection des trottoirs susvisés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE de solliciter un prêt d'un montant de 150.000,00 € dans le cadre du financement alternatif des investissements inhérents aux travaux de réfection des trottoirs des avenues Emile Vandervelde et Joseph Wauters, en l'entité (plan trottoirs 2012).

APPROUVE les termes de la convention relative à l'octroi d'un crédit "CRAC" à conclure dans ce contexte entre l'Administration communale, la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et la S.A. Belfius Banque.

SOLLICITE la mise à disposition de 100 % de la subvention.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision et, notamment, de mandater le Bourgmestre et le Directeur général pour signer valablement ladite convention.

POINT 3. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL COMPLEMENTAIRE A L'ASBL « COMITE DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE HISTORIQUE DU FORT DE HOLLOGNE » DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DU FORT AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES. (REF : Fin/20170911-637)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 avril 2016 relatif à l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 1.756,00 € à l'ASBL « Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne » en vue de procéder au raccordement du fort aux installations électriques de la société "Fly-In" ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2017 relative au principe d'octroi d'un subside complémentaire exceptionnel de 2.300,00 € à la dite association en vue de couvrir les frais supplémentaires encourus ensuite du raccordement du fort aux installations électriques de la société "Fly-In" ;

Considérant le but poursuivi par cette association ;

Considérant les crédits portés à l'article 76300/321-01 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 17 juillet 2017.

DECIDE de l'octroi d'un subside complémentaire exceptionnel d'un montant de 2.300,00 € à l'ASBL « Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne » en vue de couvrir les frais supplémentaires encourus ensuite du raccordement du fort aux installations électriques de la société "Fly-In" et, à cet effet, de pallier l'insuffisance des crédits portés à l'article 76300/321-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2017 par le biais de sa seconde modification.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 4. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASSOCIATION DE FAIT "LES AMIS DU TELEVIE DE GRACE-HOLLOGNE" DANS LE CADRE D'UNE RECOLTE DE FONDS POUR LE TELEVIE 2017-2018. (REF : Fin/20170911-638)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2017 relative au principe d'octroi d'un subside de 1.000 € à l'association de fait "Les amis du Télévie de Grâce-Hollogne" en vue de lui permettre de disposer d'un fonds de caisse nécessaire à l'organisation de diverses activités programmées au profit de l'opération Télévie 2017-2018 ;

Considérant le but philanthropique poursuivi par cette association ;

Considérant les crédits portés à l'article 76200/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 17 juillet 2017.

DECIDE de l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 1.000,00 € à l'association de fait "Les amis du Télévie de Grâce-Hollogne", dont le siège est établi rue E. Jossens, 14 à 4460 Grâce-Hollogne, en vue de lui permettre de disposer d'un fonds de caisse nécessaire à l'organisation des diverses activités programmées au profit de l'opération Télévie 2017-2018 et, à cet effet, de pallier l'insuffisance des crédits portés à l'article 76200/332-02 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2017 par le biais de sa seconde modification.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 5. OCCUPATION DES DEUX SALLES DU BATIMENT "LE GRACE-BEAULIEU" - DEMANDE D'EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE - ASSOCIATION "LES AMIS DU TELEVIE DE GRACE-HOLLOGNE". (REF : Fin/20170911-639)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 05 septembre 2016 relatif à l'adoption d'un règlement communal d'occupation et de redevance du bien sis rue Jean Jaurès, 15, en l'entité, dénommé "Le Grâce-Beaulieu", notamment, ses articles 3, 4, 5 relatifs à la gestion des locaux et son article 38 relatif à la possibilité d'exemption du paiement de la redevance ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2017 relative, d'une part, à l'octroi de l'autorisation d'occuper les deux salles du bâtiment "Le Grâce-Beaulieu" à l'association de fait "Les amis du Télévie de Grâce-Hollogne", représentée par Madame Nathalie RAHIR, rue E. Jossens, 14 à 4460 Grâce-Hollogne, afin d'y organiser une activité accessible au public et destinée à récolter des fonds au profit de l'Opération Télévie 2017-2018, le samedi 17 mars 2018 et, d'autre part, à son avis favorable sur la demande d'exemption du paiement de la redevance d'occupation due en la circonstance, telle que fixée par l'article 41 du règlement communal susvisé du 05 septembre 2016 (en l'occurrence 190,00 €) ;

Considérant que certaines activités et associations, dont notamment les associations philanthropiques ou humanitaires, peuvent être exemptées du paiement partiel ou total de la redevance établie au profit de la Commune dans ce contexte ;

Considérant que l'association requérante revêt le caractère philanthropique et œuvre dans un but humanitaire ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exemption du paiement total de la redevance d'occupation des deux salles du bâtiment "Le Grâce-Beaulieu" (en l'occurrence 190,00 €) est accordée à l'Association "Les Amis du Télévie de Grâce-Hollogne", dans le cadre de l'organisation de son activité programmée le 17 mars 2018 en faveur de l'opération Télévie 2017-2018 et ce, conformément à l'article 38 du règlement communal susvisé du 05 septembre 2016.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 6. CONVENTION DE LOCATION A LA COMMUNE D'UN BATIMENT SIS RUE JEAN JAURES, 15, EN L'ENTITE, DIT "LE GRACE-BEAULIEU" - AVENANT 1 PORTANT SUR LA REVISION DE LA DUREE DE LA CONVENTION. (REF : DG/20170911-640)

Interpellation préalable de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 05 septembre 2017 :

L'avenant prévoit le renouvellement tacite du contrat de location, est-ce que cela implique la non présentation de ce point au conseil communal lors des renouvellements ultérieurs ? Pour nous, les prolongations de contrats doivent être présentées au C.C., c'est l'occasion de faire le point sur l'occupation de la salle. En ce sens nous souhaiterions connaître les statistiques d'occupation des 6 premiers mois de 2017 ainsi que les contrats d'occupation de longue durée. Qu'en est-il de la mise à disposition de l'ensemble du mobilier (y compris les pompes à bière) pour les utilisateurs de la grande salle. Quid des travaux dans les autres salles et de leur affectation ?

Réponse de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre :

Elle précise que la convention initiale disposait déjà une reconduction tacite. Le mobilier de la grande salle (tables, chaises, frigidaires) sont à la disposition de tout occupant. Cependant, les pompes, les verres et un des trois frigidaires sont la propriété du groupement des pensionnés socialistes de Grâce et ne sont utilisés que par ce groupement. En ce qui concerne les statistiques, elle expose les données suivantes :

<u>Salle</u>	<u>Type d'occupation</u>	<u>Loyer</u>	<u>Nombre locations – Novembre 2016 à octobre 2017</u>	<u>Total</u>	
Grande	max 5h	30 €	44	1.320 €	
	1 jour	50 €	3	150 €	
	1 jour w-e	150 €	4	600 €	
	1 jour à titre privé ou assoc hors G-H	150 €	4	600 €	
	1 jour w-e à titre privé ou ass hors G-H	300 €	13	3.900 €	
	Expo Photo club Triade	250 €	14	250 €	
	Petite	max 5h	10 €	--	--
		1 jour	20 €	1	20 €
max 5h w-e		20 €	39	780 €	
1 jour w-e		40 €	10	400 €	
1 jour à titre privé ou assoc. hors G-H		50 €	3	150 €	
1 jour w-e à titre privé ou assoc. hors G-H		100 €	--	--	
Billard		Par mois	115 €		1.380 €
		Occupations gratuites de la grande salle pour nos services, écoles		31	
	Occupations gratuites de la petite salle pour nos services, écoles		3		
TOTAUX			169	9.550 €	

Après quoi le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 05 septembre 2016 relatif à la convention de location par la Commune d'un immeuble sis rue Jean Jaurès, 15 à 4460 Grâce-Hollogne, dit « Le Grâce-Beaulieu », bâtiment destiné à développer des activités sociales, éducatives, sportives, formatives, culturelles, artistiques, récréatives, d'un intérêt collectif ou privé ce, moyennant le paiement d'une redevance fixée mensuellement au montant de 500,00 € ;

Vu la convention conclue à cet effet le 09 septembre 2017 entre l'Administration communale et la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "Société du Logement de Grâce-Hollogne", sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3 à 4460 Grâce-Hollogne, propriétaire du bien, et précisément son article 3 portant sur la durée de la convention, telle que fixée à une année allant du 10 septembre 2016 au 09 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 08 juin 2017 par lequel le Collège communal fait part à la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) de sa volonté de prolonger ladite convention jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu le courrier électronique du 26 juin 2017 par lequel M. Michel HOFMAN, Directeur-Gérant de ladite société, l'informe de l'accord du Conseil d'administration de la SLGH émis en date du 22 juin 2017 sur la prolongation de la durée de la convention de location du bâtiment "Le Grâce-Beaulieu" et lui transmet l'avenant n° 1 à la convention à conclure à cet effet en vue de modifier les termes de son article 3 ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé l'avenant 1 à la convention relative à la mise à disposition à la Commune d'un immeuble sis rue J. Jaurès 15, en l'entité, dit "Le Grâce-Beaulieu", à conclure entre la SCRL "Société du Logement de Grâce-Hollogne", rue Nicolas Defrêcheux, 1-3 à 4460 Grâce-Hollogne, dénommée "le propriétaire" et la Commune de Grâce-Hollogne, dénommée "le preneur", selon les termes définis ci-après :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : *L'article 3 "DUREE" de la convention de mise à disposition de l'immeuble sis rue Jean Jaurès, plus communément appelé « Le Grâce-Beaulieu », conclue le 09 septembre 2016, est remplacé par l'article suivant :*

Art 3 : DUREE

La convention est reconductible tacitement chaque année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre sauf renon notifié trois mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention par le preneur ou le propriétaire.

Eu égard au faible montant de la redevance mensuelle, en cas de reconduction ou si des travaux de mise en conformité doivent être réalisés à la suite d'une demande du preneur, le propriétaire se réserve le droit de revoir les modalités financières lesquelles seront proposées au preneur dans les plus brefs délais dans l'hypothèse de travaux et dans les trois mois avant la date anniversaire de la signature en cas de reconduction. Le preneur disposera d'un délai d'un mois pour marquer son accord, le cas échéant.

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée.

Si le preneur manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut, immédiatement et sans préavis, mettre fin à la présente convention.

À titre exceptionnel, par dérogation à l'alinéa 1^{er} du paragraphe premier, afin de pouvoir débiter l'année civile 2019, la mise à disposition actuelle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 sauf renon notifié trois mois avant la date du 31 décembre 2018.

Article 2 : Dispositions générales

Hormis l'article 3 tel que modifié par le présent avenant, l'ensemble des dispositions de la convention de mise à disposition conclue le 09 septembre 2016 reste intégralement applicable.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, de conclure valablement l'avenant dont question.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 7. APPROBATION DU COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2016 - ADOPTION D'UNE DELIBERATION

**RECTIFICATIVE DE CELLE DU 27 MARS 2017 ENTACHEE D'UNE ERREUR
MATERIELLE. (REF : DG/20170911-641)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu sa délibération du 07 novembre 2016 relative à l'approbation du budget modifié (MB1) de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté aux chiffres suivants :

- En recettes : la somme de 27.226,00 €,
- En dépenses : la somme de 27.226,00 €,
- Soit, clôturant en équilibre ;

Vu sa délibération du 27 mars 2017 relative à l'approbation, avec réformations, du compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté aux chiffres suivants :

- En recettes : la somme de 55.516,68 €,
- En dépenses : la somme de 43.420,99 €,
- Soit, clôturant avec un excédent (boni) de 12.095,69 € ;

Considérant que les réformations du compte susvisé de l'exercice 2016 portaient, notamment, sur la rectification du montant de deux articles de dépenses ordinaires, dont celui de l'article D5 (éclairage), rectifié au montant de 1.450,40 € (au lieu de 1.330,55 €) ;

Considérant que cette rectification comporte néanmoins une erreur d'addition signalée par le Trésorier de la Fabrique d'église ; que le montant réformé de 1.450,40 € porté à l'article D5 est dès lors erroné ; qu'il doit être à nouveau réformé et ramené au montant de 1.431,55 € (tel que prescrit par l'Evêché dans sa décision du 02 mars 2017) ;

Considérant que sa délibération susvisée du 27 mars 2017 est entachée d'une erreur matérielle ; qu'il convient d'adopter une délibération rectificative ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sa délibération du 27 mars 2017 relative à l'approbation (avec réformations) du compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2016, **est rectifiée de la manière suivante** :

1. le montant porté à l'article D5 des dépenses ordinaires (éclairage) est ramené à 1.431,55 € (au lieu de 1.450,40 €) ;
2. le nouveau résultat du compte 2016 se présente dès lors comme suit :
 - En recettes : la somme de 55.516,68 €,
 - En dépenses : la somme de 43.402,14 €,
 - Soit, clôturant avec un excédent (boni) de 12.114,54 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 8. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20170911-642)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 juillet 2017, clôturant en équilibre aux chiffres de 23.016,00 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 17.190,87 € ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 25 juillet 2017, réceptionnée le 26 dito par le service de la Direction générale, approuvant ledit budget sous réserve de corrections à apporter, soit :

1. inscription d'une prévision de dépense (en D11b) de 30,00 € (au lieu de 0), s'agissant d'une participation à verser au service diocésain pour sa gestion du patrimoine de l'église ;
2. suite à cette modification et afin de maintenir le budget en équilibre, diminution du même montant de 30,00 € du crédit inscrit en D10 (matériel/produits de nettoyage de l'église) pour le porter à 170,00 € (au lieu de 200,00) ;
3. rectification du résultat présumé de l'exercice 2017 (soit 2.752,28 € au lieu de 2.771,13 €) à inscrire à l'article 20 des recettes du budget 2018 ce, suite à une erreur de calcul provenant du résultat (boni) du compte 2016 ;

Considérant qu'après vérification dudit document, le service communal de la Direction générale :

- confirme les deux premières corrections proposées par l'Evêché (1 et 2 supra),
- signale que la troisième correction proposée par l'Evêché est à présent inutile puisque la première Assemblée communal a adopté une délibération rectificative du résultat du compte 2016 (suite à une erreur matérielle) et, partant, précise que le résultat présumé de l'exercice 2017 inscrit à l'article 20 des recettes du budget doit être maintenu au montant de 2.771,13 €,
- ajoute qu'il convient d'apporter une correction supplémentaire par l'inscription d'une prévision de dépense (en D43) de 56,00 € (au lieu de 0 €), s'agissant de l'acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés (dépense récurrente omise par la Fabrique d'église) ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ;

Considérant que le budget tel que présenté et rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2018, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 18 juillet 2017, **est approuvé tel que réformé**, d'une part, par l'Evêché de Liège et, d'autre part, par l'Administration communale **de la manière suivante :**

1. **En dépenses :**

- en D11b (participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine de l'église), inscription d'une prévision de dépense (au lieu de 0) ;
- suite à cette modification et afin de maintenir le budget en équilibre, diminution du même montant de 30,00 € du crédit inscrit en D10 (matériel/produits de nettoyage de l'église) pour le porter à 170,00 € (au lieu de 200,00) ;
- en D43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés), inscription d'une prévision de dépense de 56,00 € (au lieu de 0 €) ;
- suite à cette modification et afin de maintenir le budget en équilibre, diminution du même montant de 56,00 € du crédit inscrit en D30 (entretien et réparation du presbytère) pour le porter à 944,00 € (au lieu de 1.000,00) ;

2. **En résultat (balance) :**

- Total général des recettes : 23.016,00 € ;

- Total général des dépenses : 23.016,00 € ;
- Excédent : 0,00 (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixé à 17.190,87 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 9. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20170911-643)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juin 2017, déposé auprès du service communal de la Direction générale le 24 juillet 2017 et clôturant en équilibre aux chiffres de 9.788,50 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 6.874,24 € ;

Vu la décision du 24 juillet 2017, réceptionnée le 25 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans aucune remarque ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire particulière ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 20 juin 2017 est **APPROUVE en portant, en balance, le résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 9.788,50 €,
- En dépenses : la somme de 9.788,50 €,
- En excédant : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 6.874,24 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 10. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20170911-644)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 juillet 2017, déposé auprès du service communal de la Direction générale le 26 dito et clôturant en équilibre aux chiffres de 28.181,63 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 7.900,00 € ;

Vu la décision du 25 juillet 2017, réceptionnée le 26 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans aucune remarque ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 03 juillet 2017, est **APPROUVE en portant le résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 28.181,63 €,
- En dépenses : la somme de 28.181,63 €,
- Soit, clôturant en équilibre.

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est de 7.900,00 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 11. MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20170911-645)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2017 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en séance du 10 juillet 2017 et déposée auprès de la Direction générale communale le 11 dito ;

Considérant que cette modification budgétaire est introduite en vue de faire face :

- d'une part, à la diminution de ses recettes ordinaires provenant de la perte des loyers de ses immeubles inoccupés en 2017, soit en attente d'être reloués après la réalisation de quelques travaux de rafraîchissement, soit en cours d'importants travaux de réhabilitation,
- d'autre part, à une augmentation de ses dépenses ordinaires provenant de l'imposition de taxes communales conséquentes sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant qu'afin de faire face à cette situation, la fabrique d'église injecte le résultat réel de son compte 2016 en recettes extraordinaires (R20 - Excédent présumé de l'exercice 2016), eu égard à l'importante différence entre l'excédent présumé de 107,73 € et l'excédent réel de 11.478,74 € et sollicite en complément une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 3.996,33 € (aucun supplément communal ordinaire n'ayant été admis au budget 2017 ;

Vu la décision du 11 juillet 2017, réceptionnée le 12 dito par le service de la Direction générale, par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire ce, sous réserve de la correction des chiffres de la balance finale des recettes et dépenses, soit :

- d'après le budget initial : 123.3129,70 € (et non 125.319,70 €),
- majoration de 2.062,00 €,
- nouveaux résultats : 125.381,70 € (et non 127.381,70 €) ;

Considérant que l'Evêché remarque que la pratique consistant à l'utilisation du résultat réel du compte de l'exercice précédent peut être utilisée à titre exceptionnel dans ce cas de figure mais estime qu'il n'est pas de bonne gestion qu'elle devienne une règle qui aurait pour conséquence d'amenuiser les recettes de l'exercice suivant ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et conforme à la loi ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2017 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en séance du 10 juillet 2017 est **APPROUVEE**, telle que réformée par l'Evêché et clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
<i>D'après le budget initial ou la précédente MB</i>	<i>123.319,70 €</i>	<i>123.319,70 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits</i>	<i>+ 2.062,00 €</i>	<i>+ 2.062,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Nouveaux résultats</i>	<i>125.381,70 €</i>	<i>125.381,70 €</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte (initialement nul) s'élève à 3.966,33 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 12. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY, DE GRÂCE, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20170911-646)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 juillet 2017, clôturant en équilibre aux chiffres de 78.410,93 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 7.000,00 € et d'un subside extraordinaire de 50.000,00 € (destiné à la réalisation de travaux de rénovation du presbytère et de réparation du plafonnage, des peintures et des portes de l'église) ;

Vu la décision du 11 juillet 2017, réceptionnée le 12 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sous réserve de corrections à apporter, soit :

1/ En recettes :

- modification du montant du résultat présumé de l'exercice courant (en R20) en le ramenant à 0 (au lieu de 11.478,74 €, boni du compte 2016 injecté au budget 2017),

2/ En dépenses :

- annulation d'une dépense de 120,00 € destinée à l'achat de manuels d'inventaire (cet achat ne concernant que l'exercice 2016) en ramenant à 0 la dépense inscrite à l'article D11A,
- inscription d'une dépense de 30,00 € portant sur la participation du service diocésain dans la gestion du patrimoine de la fabrique, soit 30,00 € (au lieu de 0) à l'article D11B,
- modification des totaux erronés en chapitre I et II des dépenses,
- suite à ces rectifications et afin de maintenir le budget en équilibre, l'Evêché augmente de 25,00 € le crédit porté à l'article D5 des dépenses de consommation (frais d'éclairage) en le portant au montant de 1.490,72 € (au lieu de 1.465,70 €) ;
- au service extraordinaire, limitation du crédit affecté aux gros travaux de réparation de l'église (D56) en le ramenant à 30.000 € (au lieu de 35.000,00) ainsi que du crédit affecté aux gros travaux de réparation du presbytère en le ramenant à 20.000 € (au lieu de 26.478,74 €)

Considérant qu'après avoir examiné le budget, le service de la Direction générale confirme les corrections proposées par l'Evêché, à l'exception de celle portant sur le maintien du budget en équilibre par l'inscription d'une dépense "fictive" de 25,00 € et, par principe, propose d'équilibrer le budget par la diminution de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte (en R17) du même montant, en la ramenant à 6.975 € (au lieu de 7.000 €).

Considérant qu'il convient de rappeler au Conseil de Fabrique que le subside extraordinaire ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 10 juillet 2017 **est réformé** tel que prescrit, d'une part, par l'Evêché de Liège et, d'autre part, par l'Administration communale, **de la manière suivante :**

1. **En recettes :**

- En R20 - modification du montant du résultat présumé de l'exercice courant en le ramenant à 0 (au lieu de 11.478,74 €, boni du compte 2016 injecté au budget 2017),

2. **En dépenses :**

A/ au service extraordinaire :

- En D56 - limitation du crédit affecté aux gros travaux de réparation de l'église en le ramenant à 30.000 € (au lieu de 35.000,00),
- En D58 - limitation du crédit affecté aux gros travaux de réparation du presbytère en le ramenant à 20.000 € (au lieu de 26.478,74 €),

B/ au service ordinaire :

- En D11A - annulation d'une dépense de 120,00 € destinée à l'achat de manuels d'inventaire (cet achat ne concernant que l'exercice 2016) en ramenant à 0 la dépense inscrite à l'article,
- En D11B - inscription d'une dépense de 30,00 € portant sur la participation du service diocésain dans la gestion du patrimoine de la fabrique, soit 30,00 € (au lieu de 0) à l'article En D11B,
- modification des totaux erronés en chapitre I et II des dépenses,
- suite à ces rectifications et afin de maintenir le budget en équilibre, diminution de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte (en R17) de 25,00 €, en la ramenant à 6.975 € (au lieu de 7.000 €).

3. **En résultat (balance) :**

- Total général des recettes : 66.907,19 € ;
- Total général des dépenses : 66.907,19 € ;
- Excédent : 0,00 (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixé à 6.975 € et le subside extraordinaire communal s'élève à 50.000,00 €. Il est néanmoins rappelé au Conseil de fabrique que ce dernier ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

**POINT 13. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME AUXILIATRICE, DU BERLEUR –
SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT SOUS LA GARANTIE DE BONNE FIN DE LA COMMUNE.
(REF : DG/20170911-647)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de l'église Notre Dame Auxiliaire, du Berleur, du 20 juillet 2017, relative à la souscription d'un crédit de 70.000,00 € auprès de la S.A. BELFIUS Banque, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, à taux fixe et remboursable en 10 ans, en vue de financer les travaux de rénovation de l'église et rembourser un crédit en cours ;

Considérant que cet emprunt doit recevoir une garantie de bonne fin par l'Administration communale;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme CALANDE Agnès, M. ANTONIOLI Costantino, Mme NAKLICKI Haline, M. LECLOUX Benoît) ;

DÉCLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dûs par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

AUTORISE BELFIUS Banque S.A. à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS Banque S.A., à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE BELFIUS Banque S.A. à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque S.A.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS Banque S.A. et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS Banque S.A. n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Commune autorise BELFIUS Banque S.A. à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS Banque S.A. jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS Banque S.A. et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

BELFIUS Banque S.A. est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Considérant que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS Banque S.A. le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS Banque S.A.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus et ce, conformément à l'article 6 joint à l'article 9, § 3, de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu à l'article L 3122-2, 6° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 14. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D' EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20170911-648)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2017 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 08 juin 2017 et déposée auprès de la Direction générale communale le 09 dito ;

Considérant que cette modification est principalement introduite en vue de réintégrer le subside communal extraordinaire de 80.000 € accordé à la fabrique par décision du Conseil communal du 21 mars 2016 afin de procéder aux travaux de rénovation de la toiture de l'édifice du culte et défrayer les honoraires d'architecte y relatifs ; qu'à cela, viennent s'ajouter quelques ajustements de crédits en dépenses ordinaires ; qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2017 d'une somme de 79.049,77 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 103.946,96 € ;

Vu la décision du 12 juin 2017 par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sous réserve d'une correction :

- maintien d'une dépense de 50,00 € (supprimée par ladite MB) à l'article D10 (nettoisement de l'église) afin de maintenir le budget en équilibre suite à une erreur de calcul de 50,00 €.

Considérant qu'après avoir examiné ladite modification budgétaire, le service de la Direction générale précise que la Commune vient de se porter caution solidaire du remboursement d'un emprunt de 70.000 € souscrit par la fabrique d'église en vue de faire face à certains travaux de réfection de ses propriétés planifiés en 2018 mais dont l'ouverture de crédit se réalise encore en 2017 ; qu'il convient dès lors de porter cette recette extraordinaire supplémentaire de 70.000 € au budget 2017 par le biais de la présente modification budgétaire ; que le budget 2017 clôturerait avec un boni de 70.000 €, les recettes étant portées à 173.946,96 € et les dépenses maintenues à 103.946,96 € ;

Considérant que la présente modification budgétaire est introduite dans les délais légaux ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2017 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 08 juin 2017 est **APPROUVEE**, **telle que réformée et clôturant aux chiffres ci-après :**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	24.897,19 €	24.897,19 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 149.049,77 €	+ 79.049,77 €	+ 70.000,00 €
Nouveaux résultats	173.946,96 €	103.946,96 €	70.000,00 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte reste fixée à 5.877,00 € et le subside communal extraordinaire est fixé 80.000 €. Il est néanmoins rappelé au Conseil de fabrique que ce dernier ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 15. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20170911-649)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juillet 2017 (déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 24 dito), clôturant en équilibre aux chiffres de 79.327,84 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 4.500,00 € ;

Vu la décision de l'Evêché du 24 juillet 2017 (reçue le 26 dito) approuvant ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

- rectification du calcul (erroné) de l'excédent présumé de l'exercice 2017, inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires du présent budget en le portant à 10.116,53 € (au lieu de 0) ;
- changement d'affectation des dépenses d'aménagement des propriétés de la fabrique d'église en le portant au service extraordinaire (et non ordinaire), soit précisément : 58.000 € (au lieu de 0) en D56 (grosses réparations église), 5.000 € (au lieu de 0) en D58 (grosses réparations presbytère), 6.500 € (au lieu de 0) en D59 (grosses réparations autres propriétés) ;
- ajout de dépenses minimales d'entretien de ces mêmes propriétés aux articles correspondants du service ordinaire du budget, soit 800,00 € (au lieu de 50.000) en D27 (entretien église), 200,00 € (au lieu de 4.000) en D30 (entretien presbytère) et 300,00 € (au lieu de 6.300) en D31 (entretien autres propriétés) ;
- maintien en équilibre du budget par une augmentation du supplément communal dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant qu'après avoir examiné ledit budget, le service communal de la Direction générale propose des modifications supplémentaires :

- réviser une nouvelle fois l'excédent présumé de l'exercice 2017, inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires du présent budget, en le portant à 80.116,57 € (au lieu de 10.116,53 € rectifié par l'Evêché) et ce, en conséquence à l'inscription de l'emprunt de 70.000 € en recettes extraordinaires du budget 2017 (cf l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 relatif à la modification budgétaire 1 de ladite fabrique d'église pour l'exercice 2017) ;
- suite aux changements d'affectation des dépenses susvisées d'aménagement des propriétés de la fabrique d'église telle que proposés par l'Evêché, maintenir l'équilibre du budget en diminuant les dépenses ordinaires d'entretien de l'église en D27 et les ramenant à 416,57 € (au lieu de 800,00 €) et non augmenter le supplément communal dans les frais ordinaires du culte.

Considérant qu'en conséquence ledit budget tel que présenté et rectifié clôturerait en équilibre aux chiffres de 89.444,41 €, avec une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 4.500,00 € ; qu'il est conforme à la loi ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2018, arrêté par le Conseil de fabrique en séance 20 juillet 2017 **est approuvé avec réformes** telles que prescrites par l'Evêché et l'Administration communale, **de la manière suivante** :

1. **En recettes** :

- En R20 (boni présumé de l'exercice courant), rectification du calcul (erroné) de l'excédent présumé de 2017, inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires du présent budget en le portant à 80.116,57 € (au lieu de 10.116,53 € rectifié par l'Evêché) et ce, en conséquence à l'inscription de l'emprunt de 70.000 € en recettes extraordinaires du budget 2017 (cf l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 relatif à la modification budgétaire 1 de ladite fabrique d'église pour l'exercice 2017) ;
- Modification du total des recettes extraordinaires porté à 80.116,57 € (au lieu de 70.000,00 €)

2. **En dépenses ordinaires** :

- En D27 (entretien et réparations église), modification du crédit en le ramenant à 416,57 € (au lieu 50.000 €) ;
- En D30 (entretien et réparations presbytère), modification du crédit en le ramenant à 200,00 € (au lieu 4.000 €) ;
- En D31 (entretien et réparations autres propriétés bâties), modification du crédit en le ramenant à 300,00 € (au lieu 6.300 €) ;
- Modification du total du chapitre II des dépenses ordinaires porté à 11.414,41 € (au lieu de 70.797,84 €)

3. **En dépenses extraordinaires** :

- En D56 (grosses réparations église), inscription d'une dépense de 58.000,00 € (au lieu de 0) ;
- En D58 (grosses réparations presbytère), inscription d'une dépense de 5.000,00 € (au lieu de 0) ;
- En D59 (grosses réparations autres propriétés bâties), inscription d'une dépense de 6.500,00 € (au lieu de 0) ;
- Modification du total des dépenses extraordinaires porté à 75.800,00 € (au lieu de 6.300,00 €)

4. **En résultat (balance)** :

- En recettes : la somme de 89.444,41 €,
- En dépenses : la somme de 89.444,41 €,
- Soit, clôturant en équilibre.

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 4.500,00 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 16. INFORMATION SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2016 DE L'ASBL VILLAGE DES BENJAMINS. (REF : DG/20170911-650)

Interpellation préalable de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 05 septembre 2017 :

Comment s'explique le résultat positif remarquable de 186.864,94 Euros à l'exercice 2016 ?

Réponse de Mme l'Echevine A. CROMMELYNCK :

Ce résultat positif provient du solde des subsides FESC (Fonds des Equipements et Services Collectifs) qui devaient être liquidés au terme de l'exercice 2016. En effet, un nouveau mode de subventionnement est à présent entré en vigueur dans le cadre du Décret de l'Accueil Temps Libre.

Après quoi le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'exposé par lequel **Mme A. CROMMELYNCK** en sa qualité d'Echevine de l'Enseignement et la Petite Enfance, l'informe de ce que par application de l'article 25, alinéa 3, des statuts de l'A.S.B.L. Village des Benjamins, les comptes et budgets de l'association doivent être transmis pour information au Conseil communal, préalablement à toute approbation par l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L et précise que le compte relatif à l'exercice financier 2016 se clôture par un résultat positif comptable de 186.864,94 €.

FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE

POINT 16.1. POINT D'URGENCE – CONCESSION D'EXPLOITATION DE LA CAFETERIA DU HALL OMNISPORTS DE LA RUE DES XVIII BONNIERS - APPROBATION DES CONDITIONS ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE. (REF : DG/20170911-650.1)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu les articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité sur l'Union européenne ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant que la convention par laquelle la présente Assemblée a prolongé la concession d'exploitation de la cafétéria du hall omnisports sis rue des XVIII Bonniers, en l'entité, arrive à échéance le 31 mai 2017 ;

Considérant que les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services sont inapplicables au présent dossier dès lors qu'il s'agit d'une concession de services publics et domaniales ;

Considérant cependant que par sa Communication interprétative sur les concessions en droit communautaire [Journal officiel C 121 du 29.04.2000], la Commission européenne a précisé que les concessions de services publics sont soumises en particulier aux articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité de l'Union européenne qui reposent sur les principes suivants : l'égalité de traitement, la transparence (le principe de transparence peut être assuré par tout moyen approprié, y compris la publicité, qui contient les informations nécessaires pour permettre aux concessionnaires potentiels de décider s'ils sont intéressés. Dans son arrêt Telaustria, la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de garantir un degré de publicité adéquat en faveur de tout soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'attribution de concessions), la proportionnalité et la reconnaissance mutuelle ;

Considérant qu'il convient d'adopter une publicité à la concession relative à l'exploitation de ladite cafétéria ;

Vu, dans ce contexte, le dossier constitué le 28 août 2017 par la Direction générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE, tels que dressés le 28 août 2017 par la Direction générale, le cahier spécial des charges-convention et l'avis de mise en concession relatifs à l'exploitation de la cafétéria du hall omnisports sis rue des XVIII Bonniers, en l'entité, fixant le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle minimale estimée à 15.100,00€.

DÉCIDE que cette concession sera attribuée par appel d'offres restreint.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 16.2. POINT D'URGENCE – MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE AVEC L'AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L'ÉTUDE ET L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT "MULTISERVICES" SIS RUE DES XVIII BONNIERS, 90, EN L'ENTITÉ - LITIGE – CONVENTION DE TRANSACTION. (REF : STC-Pat/20170911-650.2)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles 1123, 2044 et 2045 du Code civil ;

Vu sa décision 2 mars 2015 relative à l'approbation du dossier de marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment communal "multiservices" (et ses hangars attenants), tel qu'établi le 12 février 2015 par le service Technique communal, Département Patrimoine, soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° 2015-01fb établissant les conditions du marché, dont le mode de passation (procédure négociée sans publicité) ;
- le coût estimatif du marché au montant de 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties entendent vider une contestation née ou à naître par le moyen de concessions réciproques qu'elles se font en connaissance de cause ;

Considérant qu'il faut donc qu'il y ait la réunion de 3 éléments :

- un litige actuel ou futur ;
- l'intention des parties d'y mettre fin ;
- des concessions réciproques destinées à mettre fin au conflit ;

Considérant que des difficultés ont été rencontrées avec l'auteur de projet désigné : nombreuses corrections maintes fois demandées, manque de concordance avec ses sous-traitants, premier dossier aux normes du cahier des charges type des bâtiments (CCTB) 2022 dans le chef de l'auteur de projet et première commande du secteur public vraisemblablement, couplé à une lenteur de réaction pour le dossier ; que le montant des travaux a fluctué rapidement, passant d'une estimation de travaux de 400.000 € hors TVA (sans les abords et sans extension interne des sanitaires ouvriers dont le lancement du marché de service se fait par le service Technique communal), à une estimation de travaux de 850.000 € hors TVA au moment du dépôt du permis (avec mission complémentaire à l'auteur de projet y compris les abords) et à une estimation de travaux de 1.325.225,70 € hors TVA au moment du dépôt du dossier d'exécution ;

Considérant que dans ce contexte et afin d'éviter tout litige, une proposition de transaction a été négociée afin de mettre un terme à la mission de l'auteur de projet ;

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier du 11 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 2 abstentions (M. ANTONIOLI et Mme NAKLICKI) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la convention de transaction conclue entre la Commune de Grâce-Hollogne et la SPRL Société Civile d'Architecture LAMISSE exerçant sous la dénomination ENTR'AXES inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0824.406.364 et dont le siège social est établi Avenue T. Gonda, 135, à 4400 FLEMALLE dûment représentée par Monsieur Jean-Claude LAMISSE selon les termes définis ci-après :

« ENTRE D'UNE PART : La Commune de Grâce-Hollogne, dûment représentée par ..., ayant tout pouvoir jusqu'à délibération de confirmation du Conseil,

ET D'AUTRE PART : La SPRL Société Civile d'Architecture LAMISSE exerçant sous la dénomination ENTR'AXES, établie Avenue T. Gonda 135 à 4400 FLEMALLE, dûment représentée par Monsieur Jean-Claude LAMISSE

Les parties exposent :

1. *La Commune a lancé un marché public par procédure négociée sans publicité pour un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier visant la rénovation de bâtiments multiservices sis rue des XVIII Bonniers 90 à 4460 Grâce-Hollogne.*
2. *Le marché a été attribué le 29/06/2015 à la SPRL Société Civile d'Architecture LAMISSE par Arrêté du Collège de cette date et des Arrêtés subséquents.*
3. *Les parties ont décidé de mettre un terme amiable à leur relation aux conditions et date reprises ci-dessous.*

En conséquence, les parties ont décidé ce qui suit :

1. *Les parties mettent fin à leur relation contractuelle à la date du 31/08/2017.*
2. *Il n'est dû aucune indemnité de rupture de part ni d'autre.*
3. *Le solde des honoraires dus au bureau d'architecte, soit 19.566,90 € hors TVA est accepté et sera réglé par la Commune à la première date utile après le prochain Collège et au plus tard le 30/09/2017*
4. *La responsabilité du bureau d'architecte ne sera jamais recherchée par la Commune concernant l'ensemble du dossier du chantier susvanté (adjudication, etc).*
5. *La SPRL LAMISSE marque d'ores et déjà son accord pour accorder une reprise de mission à un confrère qui sera désigné en prosécution de cause par la Commune, dès réception du solde lui dû (cfr. point 3).*
6. *Les parties décident d'adresser copie de la présente au Conseil de l'Ordre des Architectes de Liège pour fin de mission dans le chef de la SPRL LAMISSE.*
7. *Les dossiers techniques ont été remis par Monsieur LAMISSE Norman à Madame BOVY du service des travaux de la Commune.*
8. *Moyennant respect de ce qui est repris ci-dessus, les parties reconnaissent ne plus rien se devoir et ne jamais rechercher la responsabilité ou une quelconque indemnisation de l'autre partie.*
9. *La présente met un terme définitif à toute relation contractuelle.*
10. *La nullité d'un article n'entraîne pas la nullité de la convention.*
11. *La présente est établie à titre définitif pour solde de tout compte généralement quelconque entre parties et visant tout type d'indemnisation, honoraires, dommages et autres." ;*

Article 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, de conclure valablement la convention dont question.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 16.3. POINT D'URGENCE – FEDERATION WALLONIE BRUXELLES - APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE NOUVELLES PLACES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LES ZONES OU PARTIES DE ZONES EN TENSION DEMOGRAPHIQUE - DOSSIERS DE CANDIDATURE. (REF : STC-Pat/20170911-650.3)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du 16 avril 2008 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 susvisé ;

Vu la circulaire administrative n° 2251 du 10 décembre 2008 relative à la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au programme prioritaire de travaux faveur des bâtiments scolaires ;

Vu la circulaire administrative n° 6156 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 27 avril 2017 relative à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique ;

Considérant qu'il est proposé de soumettre deux dossiers visant la reconstruction des bâtiments scolaires suivants :

- reconstruction avec agrandissement de l'école des Champs, implantation maternelle rue Aulichamps : l'école accumule plusieurs problèmes : acoustiques, de surface éclairante trop faible, d'amiante en toiture, de sanitaires inadaptés au personnel enseignant, de réfectoire absent, de dortoir non conforme, de classes surpeuplées, d'absence de préau, de hauteur sous-plafond non réglementaire, d'accès non sécurisant. La population estudiantine est de 67 enfants au 15 janvier 2017. L'estimation totale du projet s'élèvera à **2.543.345,30 € TVAC**. Un concours d'architecture sera lancé en vue de la désignation de l'auteur de projet qui devra tenir compte de la cohabitation avec des enfants durant les travaux et donc phaser la construction/ reconstruction de l'école ;
- reconstruction avec délocalisation de l'école Julie et Mélissa, implantation rue de l'Aqueduc : l'école a une forte concentration d'amiante, un problème de chauffage, de raccordement à la téléphonie, d'accessibilité pour les services de secours, non isolée avec des châssis vétustes. Il est décidé de placer la nouvelle construction sur le terrain Thier de Jace. Il s'agit principalement d'un déménagement avec modules temporaires (type conteneur) dans l'attente d'une implantation définitive sur le site de la Vieille Montagne en voie de réhabilitation. La démolition avec désamiantage de l'école sera réalisée dans la foulée. La population estudiantine est de 42 maternelle et 83 primaire au 15 janvier 2017. L'estimation totale du projet s'élèvera à **5.396.492,50 € TVAC**. Un appel d'offre sera lancé en vue de la désignation de l'auteur de projet pour l'implantation de classes de type conteneurs ;

Considérant que les moyens disponibles actuellement sont pour le réseau officiel subventionné : 7.935.000 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE, tels que proposés, les deux dossiers de candidature à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique à introduire auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre de l'utilisation des crédits 2017, soit :

1. reconstruction avec agrandissement de l'école des Champs, implantation maternelle rue Aulichamps : dont l'estimation totale s'élève au coût de **2.543.345,30 TVAC** ;
2. reconstruction avec délocalisation de l'école Julie et Mélissa, implantation rue de l'Aqueduc : dont l'estimation totale s'élève au coût de **5.396.492,50 € TVAC**.

DECIDE d'introduire lesdits dossiers de candidature et leurs annexes auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, pour le 30 septembre 2017.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

RECURRENTS

POINT 17. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20170911-651)

I/ INTERPELLATIONS ECRITES

CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 05 SEPTEMBRE 2017 DE M. ANTONIOLI, POUR LE GROUPE ECOLO

Point 1 - Gestion du personnel :

Où en est-on avec l'embauche d'un second agent au service Environnement. Qu'est-ce qui a justifié le transfert du responsable environnement en renfort du service comptabilité ? Ce service est-il en sous-effectif ?

M. DONY précise que des candidats ont à nouveau été reçus mais ne disposaient d'aucune connaissance en matière de voirie. En outre, nous ne percevons pas très bien quel aurait été le transfert du Conseiller en environnement au service comptabilité.

Point 2 - Mobilité :

Quid des rues Mathieu de Lexhy et Sainte Anne et de la Chaussée de liège ? Quid du radar rue de l'Hôtel Communal ? Où en est-on avec le marquage des routes ? Est-il envisagé de réaliser un inventaire (ou est-ce déjà fait) des trottoirs à réhabiliter ou à créer ?

M. PAQUE répond :

1. Interdiction de tonnage N637 et N630 : vendredi dernier, le Service Public de Wallonie nous a confirmé au téléphone que le plan de signalisation était en cours d'élaboration et qu'il avançait. Ensuite, il sera soumis à l'approbation du service communal de mobilité. Cependant, il ne faut pas espérer une mise en œuvre avant la fin octobre 2017. Leur service profite de l'occasion pour revoir la signalisation directionnelle du carrefour de Wasseiges afin d'orienter correctement les véhicules vers les zones d'activités et vers le réseau autoroutier. Un petit rappel s'impose : ce n'est qu'après la mise en place de cette signalisation et après analyse des comportements des usagers durant un certain laps de temps qu'il conviendra de revoir s'il y a lieu d'étendre la mesure à la chaussée de Liège.
2. Radar rue de l'Hôtel Communal : le poteau est installé et raccordé mais le placement du boîtier a été mis en suspens en raison du chantier de réfection de la voirie. En effet, ce boîtier doit être calibré sur les marquages réalisés au sol... Dès lors que la voirie est réfectionnée, la suite de l'installation peut se faire. La Zone de police locale a fait le nécessaire auprès de son fournisseur. Le radar de la rue de l'Hôtel Communal devrait donc être opérationnel sous peu.
3. Marquages routiers par entreprises : le service Technique communal a notifié l'attribution du marché à la société TRAFIROAD et donné l'ordre de commencer le travail le 18 septembre 2017 (source A.Z.). Il apparaît cependant que malgré les nombreux rappels, ils ne seront pas en mesure de débiter les travaux à cette date.
4. Inventaire des trottoirs à réhabiliter ou à créer : cet inventaire fait partie du Plan Communal de Mobilité, fiches d'actions numéros P1 à P5.

Point 3 - Stationnement anarchique récurrent :

Sur le trottoir à hauteur du resto chinois « Fantasia », des automobilistes stationnent en travers du trottoir obligeant les piétons à emprunter la chaussée, exercice particulièrement dangereux pour les personnes à mobilité réduite et pour les femmes avec poussette. Le parking du resto existe au même niveau de la chaussée (Signalisation, verbalisation) ?

M. PAQUE observe que nous allons investiguer pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire dans la mesure où il s'agit du domaine du Service Public de Wallonie.

II/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ **Mme PIRMOLIN** indique qu'en venant du carrefour de Wasseiges en direction de l'autoroute, il y a une bande de stationnement sur la droite. Il y a plus précisément une place réservée pour une personne handicapée, serait-il possible de mettre une signalisation (potelets, éclairage,..) car il y a eu différents accrochages lors du croisement des voitures. Certains se déportent sur la place pour la personne handicapée.

M. le Bourgmestre en titre propose éventuellement une bande striée.

2/ **Mme CALANDE** se demandait si une réception des travaux de schlammage de la rue de l'Oneu allait intervenir car il y a des endroits où il n'y a pas eu de tarmac.

M. PAQUE indique qu'une réception provisoire des travaux sera effectuée mais que l'on ne peut faire de miracle avec un schlammage.

3/ **Mme PIRMOLIN** revient sur une interpellation qu'elle avait soulevée il y a quelques mois concernant la sécurisation du carrefour des rues des Champs, de la Collectivité, du Tanin et du Laboureur par l'introduction de passages pour piéton.

M. PONTIR indique que dans la rue du Village, les ouvriers chargés de la réfection de la voirie auraient été d'une grossièreté vis-à-vis des riverains.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre précise que les problèmes ont été résolus. Ce qui a posé problème, c'est la fermeture des voiries durant un mois alors que la réfection de ladite voirie n'a duré que durant une plus courte période et lorsque les riverains se sont adressés à la société adjudicataire, ils auraient été malmenés verbalement.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

.....

.....

CLOTURE

POINT 28. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20170911-662)

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 26 juin 2017.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2017 est déclaré définitivement approuvé.

Monsieur le Président lève la séance à 23h22.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 11 septembre 2017.

Le Directeur général,

L'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,
